

► Modifications de la Nouvelle Loi communale

Coordination officieuse

Table des matières

Modifications de la Nouvelle Loi communale	3
Article 119 ^{ter} - L'enquête d'intégrité	3
Article 119 ^{quater} - Traitements de données dans le cadre de l'enquête d'intégrité	10
Article 119 ^{quinquies} - Le fichier communal d'enquêtes d'intégrité	13
Article 119 ^{sexies} - Limitations des droits dans le cadre du traitement par la commune des données à caractère personnel	14
Article 113 ^{ter} – Le scellé administratif et l'astreinte administrative	15
Autres modifications de la Nouvelle Loi communale (Article 134 ^{ter} – Article 134 ^{septies})	15

Modifications de la Nouvelle Loi communale

Article 119ter - L'enquête d'intégrité

L'article 35 de la loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics (ci-après : « la loi sur l'approche administrative ») rétablit l'article 119ter de la Nouvelle loi communale.

§ 1er. Sur la base de l'arrêté royal visé à l'article 6, § 3, de la loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics, et sans préjudice de l'article 135, § 2, le conseil communal peut, moyennant une motivation et une analyse de risques préalable, adopter une ordonnance de police communale en vue d'empêcher la criminalité déstabilisante.

L'ordonnance de police communale visée à l'alinéa 1er détermine les secteurs et activités économiques pour lesquels ainsi que la zone géographique dans laquelle la commune mènera une enquête d'intégrité. Si le champ d'application géographique de l'ordonnance de police communale pour un certain secteur ou activité économique couvre seulement une partie du territoire, la commune doit obtenir un avis du CIEAR à ce sujet, qui est contraignant. Le conseil zonal de sécurité, visé à l'article 35 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, de la zone concernée est informé de l'analyse du CIEAR concernant la limitation géographique.

Si la commune a adopté une ordonnance de police communale, elle est tenue de mener une enquête d'intégrité concernant l'implantation ou l'exploitation de tous les établissements accessibles au public qui appartiennent aux secteurs et/ou activités économiques et qui sont situés dans les zones géographiques, tels que déterminés dans l'ordonnance de police communale.

L'ordonnance de police communale détermine, par secteur ou activité économique, le délai raisonnable dans lequel la commune lancera et/ou clôturera les enquêtes d'intégrité sur ces secteurs ou activités économiques choisis.

§ 2. L'enquête d'intégrité porte sur l'implantation ou l'exploitation d'établissements accessibles au public.

L'enquête d'intégrité satisfait cumulativement aux conditions suivantes:

1. elle n'est pas discriminatoire;
2. elle est claire, explicite et objective;
3. elle est réalisée de manière transparente.

L'enquête d'intégrité est lancée et réalisée sur décision du bourgmestre, et sous son autorité et sa responsabilité.

La commune est responsable du traitement des données à caractère personnel.

§ 3. Le bourgmestre désigne les membres du personnel de la commune chargés de l'enquête d'intégrité. Sous réserve de dispositions contraires, ces membres du personnel sont tenus au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal pour les actes qu'ils accomplissent dans le cadre de l'enquête d'intégrité.

Sous réserve de dispositions contraires, le collège des bourgmestre et échevins et le collège communal sont soumis au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal en ce qui concerne les résultats de l'enquête d'intégrité.

§ 4. L'enquête d'intégrité est menée dans un délai de cinquante jours ouvrables, qui commence le premier jour ouvrable suivant la décision du bourgmestre visée au paragraphe 2, alinéa 3. Le délai peut être prolongé une fois de trente jours ouvrables.

§ 5. L'enquête d'intégrité concerne uniquement les personnes qui sont ou seront chargées en droit ou en fait de l'exploitation des établissements accessibles au public qui appartiennent aux secteurs et/ou activités économiques tels que déterminés dans l'ordonnance de police communale visée au paragraphe 1er.

Les personnes visées à l'alinéa 1er peuvent être tant des personnes physiques que des personnes morales.

La commune peut, moyennant motivation, étendre l'enquête d'intégrité aux personnes suivantes qui ont commis un ou plusieurs faits punissables visés au paragraphe 10 ou à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou commettront un ou plusieurs faits punissables visés au paragraphe 10:

1. les personnes physiques ou morales sur lesquelles la personne qui est ou sera chargée en droit ou en fait de l'exploitation exerce ou a exercé des fonctions de direction;
2. les personnes physiques ou morales qui, en droit ou en fait, occupent une position dominante vis-à-vis de la personne qui est ou sera chargée en droit ou en fait de l'exploitation;
3. les personnes physiques ou morales qui fournissent ou ont fourni directement ou indirectement des avoirs à la personne qui est ou sera chargée en droit ou en fait de l'exploitation;
4. toute autre personne physique ou morale impliquée en droit dans l'implantation ou l'exploitation.

L'extension visée à l'alinéa 3 est fondée sur des faits ou des circonstances concrets, vérifiables, réellement existants, qui sont pertinents et ont été établis avec la diligence requise.

En cas de circonstances factuelles modifiées concernant les personnes visées au présent paragraphe, la décision de mener une nouvelle enquête d'intégrité peut être prise, laquelle peut, le cas échéant, conduire au refus, à la suspension ou à l'abrogation du permis d'implantation ou d'exploitation concerné visé au paragraphe 8 ou à la fermeture de l'établissement visée au paragraphe 9.

§ 6. L'enquête d'intégrité implique que la commune:

1. procède en tout état de cause à une consultation du Registre Central des Enquêtes d'intégrité, conformément aux articles 11 et 12 de la loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Evaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics;
2. peut demander et recevoir un avis de la police locale;
3. peut procéder à une consultation de l'ensemble des bases de données communales et services pertinents propres;
4. peut procéder à une consultation du casier judiciaire, conformément aux articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle;
5. peut procéder à une consultation de toutes les bases de données accessibles au public, y compris les données rendues publiques sur les réseaux sociaux;
6. peut consulter le CIEAR visé à l'article 32 de la loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Evaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics;
7. peut consulter les autorités judiciaires.

Le CIEAR peut, dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 6°, fournir des informations policières et judiciaires pertinentes à la commune.

Conformément à l'article 458^{ter} du Code pénal, le bourgmestre peut organiser une concertation de cas afin d'empêcher les délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle. Le procureur du Roi peut faire partie de la concertation de cas. Les autres participants sont déterminés par le bourgmestre, en fonction des nécessités concrètes.

Les participants de la concertation de cas peuvent, conformément à l'article 458^{ter} du Code pénal, partager des informations uniquement dans la mesure où ces informations sont pertinentes et proportionnées par rapport à la finalité de la concertation de cas.

§ 7. Si les informations issues des consultations visées au paragraphe 6 montrent qu'un complément d'enquête est nécessaire, un avis peut être demandé à la DEIPP, conformément aux dispositions de la loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Evaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics. Le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal peut, en tout état de cause, uniquement refuser, suspendre ou abroger le permis d'implantation ou d'exploitation ou fermer l'établissement, après avoir obtenu un avis de la DEIPP visé à l'article 23 de la loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Evaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics.

§ 8. Si l'établissement ou l'exploitation est soumis par le conseil communal à un permis d'implantation ou d'exploitation, le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal peut, sur proposition

du bourgmestre, se fonder sur les résultats de l'enquête d'intégrité pour refuser ledit permis d'implantation ou d'exploitation relatif à l'établissement accessible au public, le suspendre pour une durée maximale de six mois ou l'abroger. La décision de refus, de suspension ou d'abrogation est motivée.

En cas de suspension, le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal définit les conditions permettant d'annuler la suspension.

La personne concernée est informée par envoi recommandé ou contre accusé de réception de la décision motivée du collège des bourgmestre et échevins ou du collège communal. L'avis de la DEIPP visé à l'article 23 de la loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Evaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics, est annexé à la décision.

La commune transmet la décision motivée dans les meilleurs délais à la DEIPP conformément à l'article 10, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Evaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics, ainsi qu'aux autorités judiciaires.

§ 9. Si l'implantation ou l'exploitation n'est pas soumis par le conseil communal à un permis d'implantation ou d'exploitation, le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal peut, sur proposition du bourgmestre, se fonder sur les résultats de l'enquête d'intégrité pour procéder à la fermeture de l'établissement accessible au public. La décision de fermeture est motivée.

La personne concernée est informée par envoi recommandé ou contre accusé de réception de la décision motivée du collège des bourgmestre et échevins ou du collège communal. L'avis de la DEIPP visé à l'article 23 de la loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Evaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics, est annexé à la décision.

La commune transmet la décision motivée dans les meilleurs délais à la DEIPP conformément à l'article 10 de la loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Evaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics, ainsi qu'aux autorités judiciaires.

§ 10. Le refus, la suspension ou l'abrogation d'un permis d'implantation ou d'exploitation ou la fermeture d'un établissement conformément aux paragraphes 8 et 9, sur la base de l'enquête d'intégrité, est seulement possible s'il apparaît:

1. qu'il existe un risque sérieux démontrable, basé sur des faits ou circonstances, que l'établissement sera exploité pour tirer un avantage, financier ou non, de faits punissables commis antérieurement, et/ou;
2. qu'il existe un risque sérieux démontrable, basé sur des faits ou circonstances, que l'établissement sera exploité pour commettre des faits punissables, et/ou;

3. qu'il existe des indices sérieux que des faits punissables ont été commis pour exploiter l'établissement.

Le risque sérieux démontrable ou l'indice sérieux est fondé sur des faits ou des circonstances concrets, vérifiables, réellement existants, qui sont pertinents et établis avec la diligence requise.

Lors de l'appréciation relative à l'existence d'un risque sérieux démontrable ou d'un indice sérieux, il est tenu compte de la gravité des faits, de la mesure dans laquelle les faits punissables sont liés au secteur ou à l'activité économique en question et de l'importance des avantages acquis ou à acquérir.

Pour déterminer dans quelle mesure les faits punissables sont liés au secteur ou à l'activité économique en question, il est tenu compte de la question de savoir si les personnes suivantes ont commis un ou plusieurs faits punissables ou s'il existe des motifs sérieux de croire que les personnes suivantes ont commis ou commettront un ou plusieurs faits punissables:

1. la personne qui est ou sera chargée en droit ou en fait de l'exploitation, ou;
2. la personne physique ou morale sur laquelle la personne qui est ou sera chargée en fait ou en droit de l'exploitation exerce ou a exercé des fonctions de direction, ou;
3. la personne physique ou morale qui, en droit ou en fait, occupe une position dominante vis-à-vis de la personne qui, en droit ou en fait, est ou sera chargée de l'exploitation, ou;
4. la personne physique ou morale qui fournit ou a fourni directement ou indirectement des avoirs à la personne qui est ou sera chargée en droit ou en fait de l'exploitation, ou;
5. toute autre personne physique ou morale, impliquée en droit dans l'implantation ou l'exploitation.

Pour l'application du présent titre, l'on entend par "faits punissables" la participation à l'une des infractions commises suivantes:

1. le terrorisme, visé à l'article 137 du Code pénal ou financement du terrorisme, visé à l'article 3 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces;
2. le blanchiment de capitaux visé à l'article 2 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces;
3. le recèlement, visé à l'article 505 du Code pénal;
4. la criminalité organisée, à savoir l'ensemble des infractions commises par une organisation criminelle, visée à l'article 324*bis* du Code pénal;
5. le trafic illicite de stupéfiants, visé aux articles 2, 2*bis*, 2*quater*, alinéa 1er, 4°, et 3 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes;
6. le trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises, en ce compris des mines antipersonnel et/ou des sous-munitions, visé à l'article 8 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente;

7. le trafic d'êtres humains, visé à l'article 77*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
8. la traite des êtres humains, visée aux articles 433*quinquies* à 433*octies* du Code pénal;
9. l'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur, visée aux articles 417/33 et 417/34 du Code pénal;
10. l'utilisation illégale chez l'animal de substances ayant un effet hormonal ou le trafic illicite de ces substances, visée aux articles 3, 4, 5 et 10 de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux;
11. le trafic illicite d'organes ou de tissus humains, visé au livre II, titre VIII, chapitre III*ter*/1, du Code pénal;
12. la fraude fiscale, visée aux articles 449 et 450 du Code des impôts sur les revenus, à l'article 73 et 73*bis* du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et blanchiment d'argent provenant de cette fraude fiscale visée à l'article 505, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, du Code pénal, en cas de répétition de l'infraction, et la fraude fiscale grave, visée à l'article 449, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus et à l'article 73, alinéa 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée;
13. la fraude sociale, visée à l'article 1er, § 1er, du Code pénal social, en cas de répétition de l'infraction, et fraude sociale grave, visée aux articles 230 à 235 du Code pénal social;
14. le détournement de fonds par des personnes exerçant une fonction publique, visé aux articles 240, 241, 242, 243 et 245 du Code pénal et la corruption, visée aux articles 246, 247, 248 et 249 du Code pénal;
15. la criminalité environnementale, à savoir les violations intentionnelles de la réglementation, entraînant des dommages importants et graves au biotope et/ou à la faune et/ou à la flore et/ou à une ou plusieurs personnes ou lorsque cette conséquence risque de se manifester;
16. la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque, contrefaçon ou la falsification des timbres, sceaux et marques et faux commis en écritures, en informatique et dans les dépêches télégraphiques, visés au livre 2, titre III, chapitres I, II, III et IV, du Code pénal;
17. la contrefaçon de biens, visée aux articles XI.60, XI.155, XV.100 et XV.103 du Code de droit économique;
18. le vol, visé au livre 2, titre IX, chapitre 1er et chapitre 1*bis*, du Code pénal;
19. l'extorsion, visée à l'article 470 du Code pénal;
20. la fraude informatique, visée à l'article 504*quater* du Code pénal;
21. la criminalité alimentaire et dans le secteur des médicaments, à savoir les violations intentionnelles de la réglementation, ayant pour résultat que la santé des personnes et/ou des animaux est gravement menacée ou affectée;
22. le mélange des denrées alimentaires, visé aux articles 454 à 457 du Code pénal;
23. les infractions liées à l'insolvabilité, visées aux articles 489 à 490*quater* du Code pénal;
24. l'abus de confiance, l'escroquerie et la tromperie, visés aux articles 491 à 504 du Code pénal;
25. les infractions à l'interdiction professionnelle des faillis, visées à l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et à l'article XX.234 du Code de droit économique;
26. l'abus de la vulnérabilité d'autrui en vendant, louant ou mettant à disposition des biens en vue de réaliser un profit anormal, visé à l'article 433*decies* du Code pénal;
27. l'attentat à l'intégrité sexuelle, visé à l'article 417/7 du Code pénal;
28. le viol, visé aux articles 417/11 à 417/22 du Code pénal;
29. l'approche de mineurs à des fins sexuelles, visée à l'article 417/24 du Code pénal;

30. l'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution, production ou diffusion d'images d'abus sexuels de mineurs, proxénétisme et abus aggravé de la prostitution, visés aux articles 417/25 à 417/38, 417/44 et 417/45, 433*quater*/1 et 433*quater*/4 du Code pénal;
31. les crimes relatifs à la prise d'otages, visés à l'article 347*bis* du Code pénal;
32. les menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés et fausses informations relatives à des attentats graves, visées aux articles 327 à 330 du Code pénal;
33. les menaces au moyen de matières nucléaires, d'armes biologiques ou chimiques, visées à l'article 331*bis* du Code pénal.

Pour l'application du présent titre, l'on entend par "participation": la participation telle que visée au chapitre VII du Code pénal.

§ 11. La décision du collège des bourgmestre et échevins ou du collège communal visée aux paragraphes 8 et 9 n'est mise en œuvre qu'après l'expiration d'un délai de 15 jours calendrier à compter du lendemain de la date de notification à la personne concernée conformément au § 8, alinéa 3, et § 9, alinéa 2.

Lorsqu'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est introduite dans le délai visé à l'alinéa 1er, la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du collège communal n'est pas mise en œuvre avant que l'instance de recours n'ait statué sur la demande de suspension.

L'auteur de la demande avertit le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal de la demande dans le délai visé à l'alinéa 1er.

La décision peut être mise en œuvre, soit au terme du délai visé à l'alinéa 1er, lorsqu'aucune demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'a été introduite dans le délai précité, soit lorsque l'instance de recours a statué sur la demande de suspension.

L'interdiction de mettre en œuvre la décision bénéficie au seul auteur d'une demande de suspension introduite dans le délai visé à l'alinéa 1er.

§ 12. Sans préjudice des possibilités de recours dont dispose l'exploitant, le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal retire sa décision de refus, suspension ou abrogation du permis d'implantation ou d'exploitation ou de fermeture de l'établissement sur la base de l'enquête d'intégrité lorsque sont apportés de nouveaux éléments desquels il ressort que les faits sur lesquels la décision est basée, ne sont pas établis ou ne sont plus valables ou pertinents.

§ 13. Le refus, la suspension ou l'abrogation d'un permis d'implantation ou d'exploitation ou la fermeture d'un établissement à la suite de l'enquête d'intégrité, peut seulement s'effectuer après avoir entendu la personne concernée ou son conseil, et qui, à cette occasion, a pu faire valoir par écrit ou oralement ses moyens de défense. Cela ne s'applique pas lorsque la personne concernée ne s'est pas présentée, après y avoir été invitée par envoi recommandé ou contre accusé de réception, et qu'elle n'a pas présenté de motifs valables pour son absence ou son empêchement.

§ 14. La personne qui souhaite lancer une nouvelle exploitation dans un secteur ou une activité économique déterminé par l'ordonnance de police communale peut demander de son plein gré une enquête d'intégrité.

§ 15. Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences visées par le présent article, deux communes ou plus peuvent conclure un accord de coopération. Les communes peuvent décider de la répartition mutuelle des différents coûts y afférents.

§ 16. En ce qui concerne l'application du présent article, le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal conclut un protocole d'accord avec le procureur du Roi compétent. Le protocole d'accord, qui peut être identique pour plusieurs ou pour toutes les communes de l'arrondissement judiciaire concerné, est confirmé par le conseil communal et annexé à l'ordonnance de police visée au paragraphe 1er.

En tout état de cause, l'application du mécanisme administratif, prévu par la loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Evaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics, ne peut pas porter atteinte aux poursuites pénales relatives aux faits punissables visés au paragraphe 10, alinéa 5, ainsi qu'aux principes et garanties qui y sont associés.

§ 17. Le Roi peut déterminer dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres les modalités minimales de l'analyse de risques et les modalités relatives à la procédure de l'enquête d'intégrité.

Article 119^{quater} - Traitements de données dans le cadre de l'enquête d'intégrité

L'article 36 de la loi sur l'approche administrative ajoute l'article 119^{quater} à la Nouvelle loi communale.

§ 1er. Dans le cadre de l'enquête d'intégrité menée conformément à l'article 119^{ter}, seules les données de personnes visées à l'article 119^{ter}, § 5, peuvent être traitées par:

1. une consultation du Registre Central des Enquêtes d'intégrité, conformément à l'article 11 de la loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Evaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics;
2. un avis de la police locale;
3. une consultation des propres bases de données communales et services, pour autant que la commune puisse traiter ces données;
4. une consultation du casier judiciaire, conformément aux articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle;
5. une consultation de toutes les bases de données accessibles au public, y compris les données rendues publiques sur les réseaux sociaux;
6. une consultation du CIEAR;
7. une consultation des autorités judiciaires;

8. l'avis communiqué par la DEIPP à la commune conformément à l'article 119ter, § 7.

La communication, l'utilisation et le traitement de ces données se font conformément à la législation qui s'applique au service concerné.

Seules les données collectées au cours de la période de cinq ans précédant le début de l'enquête d'intégrité peuvent être traitées.

§ 2. Le traitement de données à caractère personnel visées au paragraphe 1er est limité aux catégories suivantes:

1. les données d'identification de la personne physique ou morale faisant l'objet de l'enquête d'intégrité: le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de Registre national ou le numéro bis ainsi que le numéro d'entreprise et le numéro d'établissement;
2. les données d'identification de la personne physique ou morale qui représente la personne physique ou morale faisant l'objet de l'enquête d'intégrité: le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de Registre national ou le numéro bis ainsi que le numéro d'entreprise et le numéro d'établissement;
3. le numéro d'un document d'identification, délivré par une autorité;
4. les données financières, administratives et judiciaires, pour autant que celles-ci émanent des instances et des bases de données visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour autant qu'elles soient nécessaires pour se faire une image de la personne concernée au regard de l'activité économique qu'elle veut implanter ou exploiter, et pour autant qu'elles portent sur les conditions visées à l'article 119ter, § 10.

Les données à caractère personnel émanant des instances et des bases de données visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, peuvent uniquement concerner les faits punissables visés à l'article 119ter, § 10, alinéa 5.

Le Roi peut préciser davantage les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées.

§ 3. Chaque commune tient à jour la liste des personnes physiques ou morales dont les données ont été traitées dans le cadre de l'enquête d'intégrité, ainsi que des banques de données consultées. La commune tient cette liste à la disposition de l'Autorité de protection des données.

§ 4. Les catégories de données à caractère personnel auxquelles la commune a accès en vertu des paragraphes 1er et 2 peuvent notamment concerner les données à caractère personnel auxquelles il est fait référence à l'article 10 du règlement (UE) 2016/679. Ces données peuvent uniquement être traitées lorsque le traitement est nécessaire à la bonne exécution des missions visées au paragraphe 1er.

Lors du traitement de données à caractère personnel visées aux paragraphes 1er et 2, les mesures techniques et organisationnelles suivantes en matière de protection des données à caractère personnel s'appliquent pour s'assurer que l'accès aux données et les possibilités de traitement soient

limitées à ce qui est nécessaire pour l'exécution de la loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Evaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics:

1. les catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel sont désignées par le responsable du traitement ou, le cas échéant, par le sous-traitant, avec une description de leur fonction par rapport au traitement des données à caractère personnel concernées;
2. la liste des catégories de personnes désignées pour traiter les données à caractère personnel visées aux paragraphes 1er et 2, est tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données par le responsable du traitement ou, le cas échéant, par le sous-traitant;
3. les personnes désignées sont tenues, par une obligation légale ou réglementaire ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données à caractère personnel visées;
4. dans la mesure du possible, une distinction claire est opérée entre les catégories de données à caractère personnel visées aux paragraphes 2 et 4, alinéa 1er;
5. les mesures techniques ou organisationnelles appropriées sont prises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification ou tout autre traitement non autorisé de ces données à caractère personnel;
6. la commune indique dans des directives spécifiques concernant la protection des données à caractère personnel, les actions à entreprendre pour protéger, actualiser et supprimer le traitement de ces catégories de données à caractère personnel;
7. un fichier de journalisation est établi par la commune au moins pour les traitements suivants: la collecte, la modification, la consultation, la communication, y compris les transferts, la connexion et l'effacement.

Dans le cadre d'une demande de communication de données à caractère personnel, la commune peut transmettre aux services et autorités visés au paragraphe 1er un minimum de données d'identification, pour permettre la réception des données demandées. Ces données d'identification se limitent en tout état de cause au nom, au prénom, à la date de naissance, à l'adresse, au numéro de Registre national ou au numéro bis, ainsi qu'au numéro d'entreprise et au numéro d'établissement de la personne physique et/ou morale de la personne concernée.

Les fichiers de journalisation visés à l'alinéa 2, 7°, permettent d'établir les aspects suivants:

1. le motif, la date et l'heure de ces traitements;
2. les catégories de personnes qui ont consulté les données à caractère personnel et le numéro de Registre national ou le numéro bis de la personne qui a consulté ces données;
3. les systèmes qui ont communiqué ces données à caractère personnel;
4. les catégories de destinataires des données à caractère personnel et si, possible, l'identité des destinataires de ces données.

Le délai de conservation de ces fichiers de journalisation visés à l'alinéa 2, 7°, est de dix ans.

Le Roi peut prévoir les mesures techniques et organisationnelles complémentaires appropriées.

Article 119quinquies - Le fichier communal d'enquêtes d'intégrité

L'article 37 de la loi sur l'approche administrative ajoute l'article 119quinquies à la Nouvelle loi communale.

§ 1er. Chaque commune tient un fichier des personnes physiques ou morales qui font l'objet ou ont fait l'objet d'une enquête d'intégrité menée sur la base de l'ordonnance de police communale visée à l'article 119ter.

La commune est responsable du traitement de données à caractère personnel relatives à ce fichier.

Ce fichier vise à assurer la gestion des enquêtes d'intégrité.

§ 2. Ce fichier contient les données à caractère personnel et les informations suivantes:

1. le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de Registre national ou le numéro bis des personnes physiques qui font ou ont fait l'objet d'une enquête d'intégrité;
2. la dénomination, le siège et le numéro d'entreprise ainsi que le numéro d'établissement des personnes morales qui font ou ont fait l'objet d'une enquête d'intégrité;
3. les données sur lesquelles se fonde la décision visée à l'article 119ter, §§ 8 et 9;
4. la décision motivée visée à l'article 119ter, §§ 8 et 9;
5. la proposition du bourgmestre visée à l'article 119ter, §§ 8 et 9.

Les mesures techniques et organisationnelles visées à l'article 119quater, § 4, alinéa 2, s'appliquent à l'ensemble des données à caractère personnel traitées dans le fichier visé au paragraphe 1er.

Le délai de conservation des données des fichiers communaux d'enquêtes d'intégrité est de cinq ans, à compter de la date à laquelle l'enquête d'intégrité a été clôturée. Passé ce délai, elles sont détruites.

Par dérogation à l'alinéa 3, les données visées à l'alinéa 1er, 3°, sont détruites immédiatement après que toutes les voies de recours ont été épuisées ou que la décision judiciaire a force de chose jugée.

Par dérogation à l'alinéa 3, les données visées à l'alinéa 1er, 3°, sont détruites immédiatement si l'enquête d'intégrité n'a pas abouti à un refus, une abrogation ou une suspension du permis d'implantation ou d'exploitation ou à une fermeture de l'établissement.

§ 3. Le traitement de données judiciaires dans l'enquête d'intégrité ou dans le fichier visé au paragraphe 1er, ne peut pas porter atteinte à une information ou à une instruction judiciaire en cours.

§ 4. Le bourgmestre et les membres du personnel chargés du traitement de données dans le cadre de l'enquête d'intégrité sont les seuls à avoir accès aux informations et aux données à caractère personnel visées au paragraphe 2, traitées par leur propre commune, dans le seul but de mettre en œuvre les dispositions de l'article 119ter, sans préjudice des droits accordés par le chapitre 3 du règlement (UE) 2016/679 et le titre II, chapitre 3, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes

physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et en tenant compte des limitations visées à l'article 119sexies.

Article 119sexies - Limitations des droits dans le cadre du traitement par la commune des données à caractère personnel

L'article 38 de la loi sur l'approche administrative ajoute l'article 119sexies à la Nouvelle loi communale.

§ 1er. Lorsque la commune traite des données de personnes qui font l'objet d'une enquête d'intégrité, les droits de ces personnes peuvent être soumis à des limitations, dans la mesure et aussi longtemps qu'il serait porté atteinte au bon déroulement de l'enquête d'intégrité, de l'information ou de l'instruction judiciaire, si ces droits étaient exercés. Les limitations s'appliquent uniquement pendant la période où la personne fait l'objet d'une enquête d'intégrité réalisée par la commune en application de l'article 119ter et pendant la période où les données sont traitées afin de pouvoir prendre une décision visée à l'article 119ter, §§ 8 et 9, et, au plus tard, jusqu'au moment d'une décision finale de la commune.

§ 2. Sauf dispositions contraires dans des lois spécifiques, le droit d'accès et le droit à l'effacement des données à caractère personnel peuvent être limités par la commune si cela est nécessaire pour respecter la protection telle que prévue au paragraphe 1er, sans que cela puisse toutefois limiter de manière disproportionnée les droits de la personne concernée.

La limitation n'a toutefois pas pour effet que les services qui disposent déjà de ces données doivent également limiter l'accès à ces données. La commune peut toutefois, si elle le juge nécessaire, imposer des limitations à l'accès aux documents originaux pendant la durée des enquêtes visées au paragraphe 1er, sans que cela puisse toutefois limiter de manière disproportionnée les droits de la personne concernée.

§ 3. Toutes les catégories de données à caractère personnel visées à l'article 119quater peuvent être soumises aux limitations prévues par le présent article.

§ 4. Le délégué à la protection des données informe la personne concernée par écrit, sans délai et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation prévus par le présent article, ainsi que des motifs de ce refus ou de cette limitation, sauf dans les cas où une législation spéciale ne permet pas d'informer la personne concernée.

En fonction de la complexité et du nombre des demandes, ce délai peut être prolongé, si nécessaire, d'un mois. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le délégué à la protection des données informe la personne de cette prolongation et de la raison de celle-ci.

Le délégué à la protection des données informe la personne concernée de la possibilité d'introduire une plainte auprès de l'autorité de contrôle compétente et de former un recours juridictionnel, sauf

dans les cas où une législation spéciale ne permet pas d'informer la personne concernée. Le délégué à la protection des données consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde sa décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

Article 113ter – Le scellé administratif et l'astreinte administrative

L'article 39 de la loi sur l'approche administrative ajoute l'article 133ter à la Nouvelle loi communale.

§ 1er. Le bourgmestre peut placer un établissement sous scellés administratifs, lorsque le bourgmestre lui-même, le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal ferme ou a fermé l'établissement.

§ 2. Le bourgmestre peut imposer une astreinte administrative, lorsque le bourgmestre lui-même, le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal impose ou a imposé une mesure de police administrative.

Le bourgmestre peut fixer l'astreinte soit à une somme unique, soit à une somme déterminée par unité de temps ou par infraction. Dans les deux derniers cas, le bourgmestre peut également fixer un montant au-delà duquel aucune astreinte n'est encourue.

Le bourgmestre peut fixer un délai dans lequel aucune astreinte n'est encourue.

Cette astreinte est due à la commune.

L'astreinte ne peut pas être recouvrée si la personne concernée ne peut pas exécuter la mesure de police administrative pour cause de force majeure. La personne concernée ou son conseil peut motiver ces circonstances par écrit ou oralement.

L'astreinte se prescrit par l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où elle est encourue.

Autres modifications de la Nouvelle Loi communale (Article 134ter – Article 134septies)

L'article 40 de la loi sur l'approche administrative modifie l'article 134ter de la Nouvelle loi communale. L'article 41 de la loi sur l'approche administrative modifie l'article 134quinquies de la Nouvelle loi communale. L'article 42 de la loi sur l'approche administrative modifie l'article 134sexies de la Nouvelle loi communale. L'article 43 de la loi sur l'approche administrative modifie l'article 134septies de la Nouvelle loi communale.

Article 134ter

Le bourgmestre peut, dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, prononcer une fermeture provisoire d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que

le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense, sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière.

Ces mesures cessent immédiatement d'avoir effet si elles ne sont pas confirmées par le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal à sa plus prochaine réunion."

Aussi bien la fermeture que la suspension ne peuvent excéder un délai de trois mois. La décision du bourgmestre est levée de droit à l'échéance de ce délai – Loi du 13 mai 1999, art. 5)

Article 134quinquies

Lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le bourgmestre peut, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

La mesure cesse immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal à sa plus prochaine réunion

La mesure de fermeture a une durée maximale de six mois, renouvelable deux fois. La décision de renouvellement cesse immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le collège des bourgmestre et échevins ou par le collège communal à sa plus prochaine réunion.

Article 134sexies

§ 1^{er} Le bourgmestre peut, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

§ 2 Par "interdiction temporaire de lieu", on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire. Est considéré comme lieu accessible au public tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

§ 3 La décision visée au § 1er doit remplir les conditions suivantes:

1. être motivée sur la base des nuisances liées à l'ordre public;
2. être confirmée par le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal, à sa plus prochaine réunion.;

3. être prise après avoir entendu l'auteur ou les auteurs de ces comportements ou leur conseil et qui, à cette occasion, a ou ont pu faire valoir par écrit ou oralement leurs moyens de défense. Cela ne s'applique pas lorsque l'auteur ou le conseil ne s'est pas présenté, après y avoir été invité par envoi recommandé ou contre accusé de réception, et qu'il n'a pas présenté de motifs valables pour son absence ou son empêchement.

§ 4 La décision peut être prise, soit après un avertissement écrit notifié par le bourgmestre informant l'auteur ou les auteurs de ces comportements du fait qu'une nouvelle infraction dans un lieu ou lors d'événements identiques pourra donner lieu à une interdiction de lieu, soit, à des fins de maintien de l'ordre, sans avertissement.² [Les communes transmettent aux services de police dans les plus brefs délais les informations concernant une interdiction de lieu infligée.]

§ 5 En cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, l'auteur ou les auteurs de ces comportements sont passibles d'une amende administrative telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. La violation d'une interdiction de lieu peut uniquement être constatée par un fonctionnaire de police ou un agent de police.

Article 134septies

Lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits constitutifs d'une des infractions terroristes visées au livre II, titre Ier, du Code pénal, le bourgmestre peut, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

La mesure cesse immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal à sa plus prochaine réunion.

La mesure de fermeture a une durée maximale de six mois, renouvelable deux fois. La décision de renouvellement cesse immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le collège des bourgmestre et échevins ou par le collège communal à sa plus prochaine réunion.